

Nomenclature ACTES : 5.5 Délégations de signature

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A SARAH TIFOUR, AGENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'URBANISME

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L423-1 et L421-2-1 al.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20027 du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20031 du 24 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions visant à faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant que le Maire peut déléguer sa signature pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;

Considérant que la délégation doit être explicite et suffisamment précise quant aux actes d'instruction concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Sarah TIFOUR, née le [REDACTED] à [REDACTED], agent administratif du Service Urbanisme, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la signature des actes d'instruction suivants :

- Récépissés de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- Récépissés de dépôt des pièces complémentaires ;
- Courriers de demande de pièces complémentaires ;
- Courriers de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction ;
- Courriers de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territorial susvisé.

ARTICLE 2 : FORMULE ACCOMPAGNANT LA SIGNATURE

La signature par Madame Sarah TIFOUR des pièces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante :

Pour le Maire et par délégation,

Sarah TIFOUR

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Générales et Juridiques, Mme Marie CHAUVET, Madame Sarah TIFOUR et Monsieur le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Rognac, le 13 août 2020

M. Le Maire



Stéphane LE RUDOLIER

Affiché du 19/08/20 au 03/09/20

Transmis en Sous-préfecture le

Notifié le 19/08/20